



**DECISION N° 540/93/093. DU 10 6. / 2022 PORTANT REMISE EN VIGUEUR DE LA
CIRCULAIRE N°540/93/003/2016 DU 30/08/2016 PORTANT FIXATION DES TAUX
MINIMA ET MAXIMA DES COMMISSIONS DES COURTIER ET SOCIETES DE
COURTAGE D'ASSURANCES EN IARD**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES
ASSURANCES,**

Vu loi N°1/06 du 17 juillet 2020 portant révision de la loi N°1/02 du 07 Janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/181 du 11août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu l'alinéa 3 de l'article 527 de la Loi n°1/ 06 du 17 juillet 2020 portant révision de la Loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des Assurances du Burundi qui dispose que « l'Organe de supervision et de régulation des assurances fixe les taux minima et maxima des rémunérations des courtiers et des sociétés de courtage d'assurance » ;

Considérant que les résultats de l'analyse de l'enquête effectuée auprès des sociétés d'assurance et des sociétés de courtage d'assurance pour évaluer l'impact de la Circulaire N°540/93/001 du 24/03/2021 portant révision de la Circulaire N°540/93/003/2016 du 30/08/2016 portant fixation des taux minima et maxima des commissions des courtiers et des sociétés de courtage d'assurances en IARD montrent que cette circulaire a provoqué entre autres :

- ✓ La transhumance des contrats d'une compagnie à une autre et une concurrence déloyale ;
- ✓ Des spéculations sur les contrats nouvelles affaires ;
- ✓ La diminution des primes produites par l'intermédiaire des sociétés de courtage d'assurance et la baisse des commissions encaissées par ces sociétés de courtage d'assurances ;
- ✓ Un découragement des courtiers ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré lors de sa réunion du 25 mai 2022 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Circulaire N°540/93/001 du 24/03/2021 portant révision de la circulaire N°540/93/003/2016 du 30/08/2016 portant fixation des taux minima et maxima des commissions des courtiers et sociétés de courtage d'assurances en IARD est suspendue.

Article 2 : La circulaire N°540/93/003/2016 du 30/08/2016 portant Fixation des taux minima et maxima des commissions des courtiers et sociétés de courtage d'assurances en IARD est remise en vigueur. Elle s'applique aux contrats conclus à compter de la signature de la présente décision.

Article 4 : La présente décision, qui prend effet le jour de sa signature, sera publiée au site web de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Fait à Bujumbura, le 16 / 6 /2022

**LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION
DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES**

